

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

2026/527

SERVICES

TECHNIQUES

ARRETE PERMANENT

Objet : circulation et stationnement

Rue Emile Zola

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 415-5 relatif au régime de priorité, R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton et R 417-10 et 11 relatifs au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté 2022/584 du 27 juin 2022 réglementant le stationnement ininterrompu sur la ville de Nogent sur Marne,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, réglementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-2 3° du code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation réserver sur la voie publique, ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L-241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT que le passage fréquent de véhicules dans la rue Emile Zola cause des difficultés de circulation et des problèmes de sécurité dans ce secteur et qu'il est nécessaire de modifier le sens de circulation dans cette voie,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue Emile Zola,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons, rue Emile Zola,

ARRETE

A compter du LUNDI 10 AOÛT 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant le stationnement et la circulation dans cette voie.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera rue Emile Zola selon les dispositions suivantes :

- **Sens de circulation** :
 - En sens unique entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Cury, dans le sens Grande rue Charles de Gaulle vers la rue Cury ;
 - En sens unique entre la rue Cury et la rue Théodore Honoré, dans le sens rue Théodore Honoré vers la rue Cury ;
 - En sens unique entre la rue Théodore Honoré et le boulevard de Strasbourg, dans le sens rue Théodore Honoré vers le boulevard de Strasbourg.
- **Vitesse** : la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure (zone 30) ;
- **Passages piétons** : six passages piétons seront matérialisés au sol. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du code de la route ;
- **Priorités à droite** :
 - le régime de priorité à droite est appliqué au carrefour des rues Emile Zola et Cury pour ces deux voies ;
 - les véhicules circulant boulevard de Strasbourg vers la rue Emile Zola (au carrefour des deux voies) devront céder le passage aux véhicules venant de la rue Emile Zola ;
- **Stop** : les véhicules circulant rue Emile Zola vers la rue des Héros Nogentais (au carrefour des deux voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de la rue des Héros Nogentais.
- **Circulation des cycles** : elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie (accotement aménagé).
- **Circulation des véhicules de plus de 3,5 T** : elle sera interdite sur l'ensemble de la voie, sauf aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules s'effectuera rue Emile Zola selon les dispositions suivantes :

- **Stationnement unilatéral** : le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la voie :
 - Stationnement gratuit entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue des Héros Nogentais, du côté des numéros impairs ;
 - Stationnement payant entre la rue des Héros Nogentais et le boulevard de Strasbourg, du côté des numéros pairs ;
 - Le stationnement des véhicules de charges et de commerces sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 23 juillet 2026

Gilles HAGEGE

Maire de Nogent-sur-Marne

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



- Les seuls véhicules utilitaires autorisés à stationner sont ceux procédant à la prise ou au dépôt de marchandises, ou réalisant des interventions ou dépannages dans les habitations riveraines, en respectant la réglementation et le temps strictement nécessaire. En cas de contrôle de Police, les conducteurs devront pouvoir justifier du lieu de leur intervention ;
- **Stationnement des deux roues** : des espaces seront délimités par du marquage au sol afin d'autoriser uniquement le stationnement des 2 roues. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tout autre véhicule sur l'emplacement suivant :
 - **Deux roues motorisées** : au vis-à-vis du n° 27.
- **Aire de livraison** : Le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules de secours, de services et de livraisons, sur l'aire matérialisée au droit du n° 1, rue Emile Zola, du côté des numéros impairs.
- **Aire GIG GIC** : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sur deux emplacements matérialisés au sol au droit du n° 12, rue Emile Zola, du côté des numéros pairs et au vis-à-vis du n° 27, rue Emile Zola du côté des numéros pairs afin de les réserver pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite détenteur de la carte « mobilité inclusion ».
- **Arrêt minute** :
 - 1 emplacement avec stationnement de 20 minutes maximum, du lundi au samedi (hors jours fériés), de 9h à 19h au vis-à-vis des n° 13 à 15, rue Emile Zola où le disque de stationnement doit être apposé par les automobilistes (stationnement gratuit) ;
 - Tout dépassement de temps sera considéré comme gênant.

Les véhicules de secours et des services publics sont autorisés à stationner le temps nécessaire à leurs interventions.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié dans le registre des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. **Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'un enlèvement.**